

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal* ;
Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;
Françoise Carlier, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Mustapha Akouz, Nketo Bomele, Sofia Bennani, Nadia Kammachi, Leïla Belafquih, Fatima Ben Haddou, Safouane Akremi, M'Hamed Benallal, Chadi Cherfan, Ali Husnain, Pierre Kompany, Yasmina Tajmout, Marouan Oualaouch, Fadila Laanan, Najoua Akel, Dounia Allali, Amaury Laridon, Özkan Aksit, Anne Leila Bestard, Anne Mertens, Luca D'Agro, Jordan Dialinas, Didier Felis, Bekay Chihi, Nadine Van Lysebetten, Jaouad El Assri, *Conseillers communaux* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Mario De Schepper, *Secrétaire communal ff..*

Excusés

Lotfi Mostefa, Achille Vandyck, *Échevin(e)s* ;
Mohammed Khazri, Mustafa Yaman, Fatiha Bouzagou, Patricia Polanco Palacio, Najima El Arbaoui, Mohamed Adahchour, Hassan Akariou, Marcela Gori, Tina Schuermans, *Conseillers communaux* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Séance du 18.12.25

#Objet : CC. Règlement-taxe sur les spectacles et divertissements. Exercices 2026-2031. #

Séance publique

FINANCES

Enrôlement - Facturation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1er et 118 alinéa 1er ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux Communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;

Que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ;

Qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que l'organisation de spectacles et divertissements sur le territoire de la Commune a un impact sur la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

Que cette organisation impacte la charge de travail des services communaux, au niveau de la préparation, de l'encadrement, ou du rétablissement de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

Vu les services que la Commune organise sur son territoire et qui concernent notamment la prévention, la sécurité, la police, l'entretien des voiries communales, trottoirs, l'éclairage public ou encore la propreté ;

Que ces services ou partie d'entre eux bénéficient aux personnes qui organisent et/ou assistent à des spectacles et divertissements sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la Commune d'Anderlecht doit se doter des moyens financiers nécessaires à ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant le contexte économique défavorable, auquel est notamment confrontée la Commune d'Anderlecht ;

Vu le taux de la taxe, qui tient compte de la capacité contributive des redevables dans la mesure où il est fonction du nombre de spectateurs payants ;

Considérant que, compte-tenu de l'inflation importante, il paraît opportun de prévoir un mécanisme d'indexation des taxes afin de garantir le rendement de la taxe en phase avec l'augmentation des charges de la Commune ;

DECIDE :

d'adopter le règlement-taxe sur les spectacles et divertissements pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle compétente.

COMMUNE D'ANDERLECHT
Règlement-taxe sur les spectacles et divertissements

Article 1er Durée et assiette de la taxe

Il est établi du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 une taxe sur les spectacles et divertissements qui requièrent le paiement d'un droit d'entrée.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « *spectacles et divertissements* », les projections cinématographiques, concerts, festivals, récitals, music-hall, spectacles de variété, spectacles de cirque, foires, salons, expositions ou spectacles et divertissements qui y sont assimilés.

La présente taxe est due uniquement pour les spectacles et divertissements dont l'affluence excède 300 personnes.

Article 2. Redevable

La taxe est due par l'organisateur du spectacle ou du divertissement ou par la personne qui effectue la perception du droit d'entrée.

En cas de pluralité d'organisateurs, chaque organisateur est tenu solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

En cas de pluralité de personnes qui effectuent la perception du droit d'entrée, chaque personne est tenue solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

Article 3. Taux

Le taux de la taxe pour l'exercice 2026 est de 1 EUR par spectateur.

Ce taux est indexé de 3% au 1^{er} janvier de chaque exercice.

2027 : 1,03€

2028 : 1,06€

2029 : 1,09€

2030 : 1,12€

2031 : 1,15€

Article 4. Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

4.1. Les spectacles et divertissements organisés par les comités scolaires au profit de leurs œuvres.

4.2. Les spectacles et les divertissements organisés par les pouvoirs publics.

4.3. Les représentations données dans un immeuble affecté au spectacle et rangées dans l'une des catégories suivantes : art théâtral, lyrique, musical, danse, art contemporain ou associé.

4.4. L'assistance aux projections cinématographiques, dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté royal du 27 avril 1939 modifiant les dispositions relatives au contrôle des films

cinématographiques, des membres et délégués de la commission instituée par l'article 1er du même arrêté royal.

4.5. Les projections cinématographiques documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire organisées sans but de lucre.

Article 5. Registre

Des tickets, cartes, billets, ou bracelets numérotés doivent être délivrés pour chaque spectateur.

Après chaque spectacle ou divertissement, l'organisateur ou la personne qui effectue la perception du droit d'entrée inscrit dans un registre le nombre de spectateurs, le montant des recettes et les premier et dernier numéros des tickets, cartes, billets ou bracelets de chaque série qui ont été délivrés.

L'organisateur ou la personne qui effectue la perception du droit d'entrée se munit à ses frais des tickets, cartes, billets ou bracelets nécessaires au contrôle des assiettes fiscales.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le Collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

Article 6. Déclaration

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété et signé, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi du formulaire de déclaration.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de communiquer à l'Administration communale, au plus tard 15 jours après la fin du spectacle ou divertissement tel que défini dans le présent règlement, les éléments nécessaires à la taxation.

En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les 15 jours de cette modification.

Article 7. Taxation d'office

La non-déclaration dans les délais fixés par le présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins ou une personne désignée par celui-ci notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi

de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Si dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le collège échevinal. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 8. Recouvrement

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9. Réclamation

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. Les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Un accusé de réception est adressé au redevable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Mario De Schepper

Le Président du Conseil communal,
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre,

Mario De Schepper

Fabrice Cumps